

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 07 Novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 24 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 05 Juillet 2007

Ordonnance de fixation : 31 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ...- 98800 NOUMEA

Profession : Employé de banque

représenté par Me Nicolas MILLION, avocat

INTIMÉ

LA SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE

demeurant 56, avenue de la Victoire - B.P. G 2 - 98848 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 03 Octobre 2007 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 07 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 24 novembre 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a:

- dit que l'effectif de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE est inférieur à 300 salariés,
- interdit à X de se présenter aux réunions du comité d'entreprise de la société,
- dit qu'à défaut de respecter cette interdiction, une astreinte de 100.000 francs CFP par infraction constatée sera due par lui,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision,
- rejeté les autres demandes.

La décision a été signifiée le 14 décembre 2006.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 5 janvier 2007 X a déposé une requête d'appel qui a été notifiée au Conseil de la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE le 9 janvier et signifiée au SYNDICAT DES OUVRIERS ET EMPLOYES DE NOUVELLE-CALEDONIE dit "SOENC" le 12 janvier.

Le 27 avril 2007 l'appelant n'ayant pas déposé de mémoire, une ordonnance de radiation a été rendue.

Le 2 juillet 2007 la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE a demandé à la Cour de juger l'affaire au vu des éléments fournis en première instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

D'après l'état des effectifs produit par la SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE, le nombre de personnels calculé conformément à l'article 42 de la Délibération n°49 du 10 mai 1989 ne dépassait pas le seuil de 299 au 30 septembre 2006.

Il apparaît donc que c'est par des motifs pertinents et sérieux que la Cour adopte que le tribunal du travail de NOUMEA a fait droit aux prétentions de la banque requérante.

Le jugement sera dès lors confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable mais le dit mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT